

Procès-verbal des délibérations du Bureau syndical			
Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h		N° Délibération	DBS-2025-V-01
Convocation 13/05/2025	CAIRE - Haguenau	PJ	-

Présents	12	M. Jean-Denis ENDERLIN, M. André ERBS, Mme Sandra FISCHER-JUNCK, M. Alain FUCHS, M. Patrice HILT, M. Roger ISEL, M. Denis RIEDINGER, Mme Sylvie ROEHLLY, M. Olivier ROUX, M. Serge STRAPPAZON, M. Claude STURNI et M. Hubert WALTER.
Membres en exercice	17	

Excusés	5	Mme Marie-Odile BECKER, M. Paul HEINTZ, M. Jean-Lucien NETZER, M. Philippe SPECHT et M. Etienne WOLF.
----------------	----------	---

ORDRE DU JOUR

DBS 2025-V-01	Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est
DBS 2025-V-02	Avis relatif au projet de Schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est

Rapport présenté par M. Denis RIEDINGER, Vice-Président.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2021, la Région Grand Est a prescrit la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté initialement le 22 novembre 2019.

Le projet de SRADDET du Grand Est modifié a été présenté lors la séance plénière du 12 décembre 2024 au Conseil Régional.

I. Demande d'avis du PETR en charge du SCoT

En application de l'article L. 4251-9 du Code général des collectivités territoriales, la Région Grand Est sollicite l'avis du PETR de l'Alsace du Nord sur le projet de SRADDET modifié en qualité de personne publique associée.

Réceptionné le 17 mars 2025, le PETR de l'Alsace du Nord a jusqu'au 17 juin 2025 pour exprimer un avis. Faute d'avoir été exprimé dans un délai de trois mois, cet avis des personnes publiques associées est réputé favorable.

II. Éléments du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est

A. Les objectifs de la modification du SRADDET du Grand Est

La modification du SRADDET Grand Est a pour but d'intégrer les dernières évolutions législatives.

Ainsi, la loi d'Orientation des mobilités (LOM) et la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) sur l'économie circulaire, ont conduit à la réécriture de tout ou partie des volets correspondants du SRADDET.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 (et ses décrets d'application) a, quant à elle, renforcé les exigences en matière de sobriété foncière avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est

B. Le champ des modifications du SRADDET du Grand Est

1. Atténuation et adaptation au changement climatique

Le SRADDET met en avant l'atténuation et l'adaptation au changement climatique comme fil conducteur. Cette orientation repose sur les travaux de la Région depuis 2019 et les recommandations de nombreux rapports (GIEC, Haut Conseil pour le Climat). Les enjeux climatiques prioritaires identifiés sont les canicules, les inondations, et les mouvements de terrain. Les nouvelles règles intègrent ces risques de manière transversale dans les politiques publiques régionales.

2. Améliorations et nouvelles règles

Le SRADDET a été enrichi par des règles plus opérationnelles. Par exemple, la règle 23 bis améliore l'attractivité et la qualité environnementale des Zones d'Activités Économiques (ZAE), en imposant des critères de sobriété foncière et de mobilité durable. De même, la règle 17 bis introduit une protection renforcée des paysages.

3. Biodiversité et gestion de l'eau

Les règles liées à la biodiversité (Trame verte et bleue) et à la gestion de l'eau ont été actualisées pour une meilleure harmonisation régionale. Une nouvelle cartographie identifie des réservoirs de biodiversité, et les prélèvements en eau sont désormais soumis à une évaluation de disponibilité avant tout aménagement.

4. Mobilité et transports

Les règles sur les mobilités ont été revues pour aligner le SRADDET sur la loi LOM. Le document promeut une politique globale de développement des mobilités alternatives (marche, vélo, transports en commun), tout en optimisant les plateformes logistiques pour le fret.

5. Économie circulaire et gestion des déchets

Les règles sur les déchets ont été mises à jour pour se conformer aux évolutions réglementaires (loi AGEC, Plan National pour la Prévention des Déchets). Les objectifs régionaux de recyclage et de réduction des déchets ont été ajustés.

6. Sobriété Foncière et Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

La règle 16 a été réécrite pour intégrer la loi Climat et Résilience, fixant un objectif de réduction de la consommation foncière de 54,5 % d'ici 2030. Une territorialisation des objectifs de réduction a été définie pour garantir une répartition équitable des efforts entre les territoires.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est

C. La composition du SRADDET

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs que les SCoT devront « prendre en compte », articulée autour de deux axes**

Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

- **Un fascicule décliné en 30 règles, avec lesquelles les SCoT devront être « compatibles », organisé en 5 chapitres**

1. Climat, air et énergie
2. Biodiversité et gestion de l'eau
3. Déchets et économie circulaire
4. Gestion des espaces et urbanisme
5. Transport et mobilités

- **4 annexes**

Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)

L'annexe investissement du PRPGD

L'évaluation environnementale

La nouvelle cartographie Trame verte et bleue (TVB)

III. Analyse du projet de SRADDET modifié

A. Observations partagées dans le cadre des travaux de l'InterSCoT Grand Est

Le SRADDET affiche des ambitions générales visant à encourager une action collective et une convergence des projets de territoire. La modification apporte une valeur ajoutée en renforçant cette vision, en précisant les objectifs et en intégrant de nouvelles thématiques.

Cependant, la structure du document complique son appropriation. Certains objectifs et règles ne sont pas adaptés aux compétences juridiques des SCoT, tandis que certaines définitions restent ambiguës et nécessitent des précisions, notamment concernant les acteurs concernés. De plus, la justification de certains choix doit être renforcée pour assurer la solidité juridique du SRADDET ainsi que des documents de planification qui en découlent.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est – projet de modification

Dans le prolongement des réflexions partagées et convergentes menées au sein de la Conférence des SCoT, puis de l'InterSCoT Grand Est, les observations suivantes peuvent être formulées concernant le projet de SRADDET modifié, en particulier sur le fascicule de règles.

1. Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT. Les règles n°9, 17, 24 et 27 sont particulièrement concernées.

Proposition : préciser autant que possible les cibles visées pour l'application de ces règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (règles 7, 21, 22) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET. Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (règles 7,8) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

Proposition : mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable tout en clarifiant son objectif et sa portée, afin de garantir une compréhension claire et une application cohérente.

Certaines règles sont accompagnées de précisions et de mesures d'accompagnement. Bien qu'elles n'aient pas de portée réglementaire, elles restent très détaillées, utilisant des verbes prescriptifs et incluant des indications chiffrées. Par exemple, la règle 22 précise : « définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional », tandis que les mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2 présentent également ce niveau de détail. Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

Proposition : revoir la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens. En outre, l'explication de la notion de compatibilité faite par le SRADDET devrait se rapprocher de la définition donnée par le Conseil d'État, selon laquelle la compatibilité implique qu'une norme inférieure ne contredise pas les règles du SRADDET, tout en tenant compte de leurs orientations et de leur précision.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est

2. Observations sur les règles du fascicule

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme. Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.

Proposition : modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.

Règle n°7-8 : Trame Verte et Bleue (TVB)

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB. Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

Proposition : mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L. 141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

Proposition : supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI. Les SCoT saluent l'effort d'adaptation de l'objectif national à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est et la prise en considération partielle des propositions émises par la Conférence des SCoT.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est

Proposition : Sur certains territoires, une évolution de l'enveloppe est néanmoins souhaitable compte tenu de contextes locaux spécifiques. Ces marges semblent possibles au sein de l'enveloppe régionale globale (non affectée en totalité dans le projet) et sans impacter les autres territoires pour qui les enveloppes méritent d'être stabilisées telles que partagées avec les élus à ce stade.

Mesure d'accompagnement 16.3 : Faciliter le suivi de la trajectoire ZAN

La mesure d'accompagnement 16.3 (à ne pas confondre avec la règle 16-3) chiffre un rapport de compatibilité (-/+20%) avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme. La mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur. Par ailleurs, cette mesure d'accompagnement exclut quatre SCoT, dont celui de l'Alsace du Nord, sur la base d'une justification qui apparaît non fondée.

Proposition : réintégrer les quatre SCoT exclus, dont celui de l'Alsace du Nord et leur appliquer la marge d'appréciation ou supprimer la mesure d'accompagnement au regard de la fragilité juridique qu'elle comporte.

Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale. Elle indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.

Proposition : préciser le processus de décision pour identifier les projets d'envergure régionale, avant l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation, notamment via les structures porteuses de SCoT.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité,
- justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- « identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone. ».

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT définissent leur potentiel foncier selon leur propre méthode. Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la réglementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées réglementairement.

Proposition : définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines afin de faciliter la sobriété foncière, adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible) et retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée vient préciser une méthodologie, or chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

Proposition : revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode.

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

Proposition : supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.

B. Avis au regard des enjeux de l'Alsace du Nord et de la révision n°2 du SCoT

1. Actualité législative

Le projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord a été arrêté le 3 juillet 2024, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, dont le niveau de contrainte a conduit à des arbitrages fonciers particulièrement importants. Ces arbitrages ont nécessité de privilégier, dans la répartition du foncier, les besoins liés au développement économique, compte tenu de la vocation industrielle affirmée du territoire, et particulièrement la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Cette orientation ne vise pas exclusivement l'activité productive : elle s'inscrit également dans la volonté de garantir la capacité du territoire à accueillir les équipements publics structurants. Tout éventuel assouplissement des textes nationaux (notamment dans le cadre de la proposition de loi TRACE) justifierait une évolution cohérente des SRADDET et des SCoT, y compris celui de l'Alsace du Nord.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est

2. Règle 16 sur la territorialisation foncière des SCoT pour la période 2021-2030

Le SRADDET a défini une méthodologie en plusieurs étapes pour répondre aux objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle de la Région Grand Est. Cette méthode prévoit une territorialisation des objectifs par périmètre de SCoT et EPCI résultant des 4 critères suivants : les besoins de développement industriel et d'emploi (45%), les besoins en logements (35%), les besoins en matière d'équipements et de services (15%), ainsi que les efforts d'efficacité foncière (5%), critères auxquels il faut rajouter la garantie communale d'un hectare.

L'enveloppe allouée au SCoT de l'Alsace du Nord s'élève à 290 hectares affichés dans le projet de SRADDET modifié, alors même que la méthode de territorialisation présentée lors de la concertation aboutissait à 333 hectares, en raison des pondérations appliquées dans le cadre de la méthode de territorialisation par critère.

Une révision de l'enveloppe est demandée afin de mieux refléter la vocation industrielle de l'Alsace du Nord, en cohérence avec les priorités régionales en matière de réindustrialisation. Cette demande vise également à répondre aux besoins en équipements publics. En l'état, la révision du SCoT a nécessité des arbitrages fonciers contraints, ayant pour conséquence une limitation de certaines capacités d'accueil, tant pour des projets économiques majeurs que pour des équipements structurants de premier plan.

3. Règle 16-3 sur l'enveloppe d'équité territoriale

Les projets d'envergure régionale sont à identifier par les documents d'urbanisme, sans que le SRADDET ne précise encore le processus de décision. L'association des structures porteuses de SCoT et des EPCI à la définition des projets d'intérêt régional constitue une nécessité pour garantir la prise en compte des réalités locales, assurer une mise en œuvre équitable des objectifs territoriaux et renforcer la cohérence de l'action publique à l'échelle régionale.

Le territoire de l'Alsace du Nord, en cohérence avec la révision du SCoT, est en mesure de porter plusieurs projets d'envergure régionale, tels que :

- L'extension de la zone d'activités au lieu-dit de la « Sandlach » à Haguenau, portant sur l'aménagement de plus de 20 hectares identifiés comme site d'excellence industrielle, inscrit dans une logique de réindustrialisation, destiné à accueillir des activités productives innovantes ;
- L'EcoParc de la Basse-Zorn, qui s'inscrit dans une dynamique de développement industriel durable, dont 17 hectares en extension de la réhabilitation de l'ancienne friche de l'EPSAN ;
- Le projet de zone d'activités touristique et thermale à Morsbronn-les-Bains, sur environ 15 hectares, identifié comme pôle structurant du développement thermal en Alsace, avec l'ambition de développer une offre articulant bien-être, tourisme et santé ;
- Le projet de déviation de Mertzwiller, infrastructure structurante essentielle au désenclavement des territoires et à la fluidifications des échanges entre l'Alsace et la Lorraine, renforçant la cohésion économique et territoriale à l'échelle régionale.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est

4. Règle 8 sur la nouvelle Trame verte et bleue (TVB) à préserver et restaurer

La nouvelle cartographie de la Trame verte et bleue a été harmonisée à l'échelle de la Région Grand Est, chaque territoire ayant auparavant des paradigmes et des représentations graphiques différenciées.

Le projet de SRADDET prévoit désormais que cette cartographie n'ait pas de caractère contraignant sur le plan juridique mais la qualifie de référentiel d'aide à la décision que les collectivités peuvent utiliser de manière flexible pour ajuster leurs actions.

De manière non limitative, il apparaît nécessaire de revoir certains périmètres de la Trame verte et bleue, plusieurs secteurs du territoire de l'Alsace du Nord étant impactés par les évolutions proposées. Des ajustements sont demandés afin de garantir une cohérence effective entre les objectifs de préservation de la biodiversité et les projets de développement identifiés sur le territoire. Ces demandes avaient déjà été exprimées lors de la consultation sur les réservoirs de biodiversité organisée fin 2023. Des exemples significatifs sont apportés ci-après par trois des six intercommunalités membres du SCoT de l'Alsace du Nord.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau sollicite l'exclusion de plusieurs secteurs stratégiques de son territoire de l'élargissement du réservoir régional de biodiversité, considérant que ces zones font l'objet de projets de développement à court terme. Cette demande concerne notamment des secteurs à vocation économique ou urbaine à Haguenau (ZA Aérodrome, Taubenhof II, Sandlach), Schweighouse-sur-Moder (zone à urbaniser et forêt urbaine), Rohrwiller (zones urbaines et à urbaniser), ainsi qu'à Schirrhein et Oberhoffen-sur-Moder (zone des Marguerites, Werb 2 et terres agricoles en activité). La CAH demande également l'exclusion de la zone d'exploitation de la gravière de Batzendorf, et des secteurs urbanisés ou naturels à Marienthal. Ces ajustements sont nécessaires pour garantir la compatibilité entre les orientations de la Trame verte et bleue et les dynamiques territoriales en cours.

La Communauté de communes du Pays de Wissembourg demande le retrait, de la nouvelle délimitation des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, de la portion de ZNIEFF de type I située sur la zone d'activités économiques Est de Wissembourg. D'une superficie d'environ 3,2 hectares, cette zone ne représente qu'une fraction marginale de l'ensemble du réservoir concerné. Son retrait n'en altérerait donc ni la continuité écologique ni la fonctionnalité. Par ailleurs, une partie de cette ZNIEFF empiète sur le périmètre de la ZAE Est, où des terrains aménagés à bâtir, classés en zone UX au PLUi, sont actuellement commercialisés par la communauté de communes.

La Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, engagée dans des programmes trame verte, souligne le gain de surface des réservoirs de biodiversité forestiers d'importance locale identifiés dans le diagnostic trame verte et bleue réalisée par l'intercommunalité. Des ajustements ciblés sont également souhaités dans la délimitation des réservoirs de biodiversité, notamment autour du Parc économique de la Sauer à Eschbach.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est

DECISION

Le Bureau syndical,

A l'unanimité,

Sur la proposition du rapporteur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu projet de SRADDET modifié adopté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024,

Vu la délibération du comité syndical n°2020-II-06 du PÉTR de l'Alsace du Nord en date du 28 août 2020 donnant délégation au bureau du PÉTR pour exprimer tout avis ou accord réglementairement exigé de la part du PÉTR en tant qu'établissement en charge du SCoT,

Vu la saisine et la réception au 17 mars 2025 du dossier de projet de SRADDET du Grand Est modifié,

Vu le projet de schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord arrêté le 03 juillet 2024 par le Comité syndical du PÉTR de l'Alsace du Nord,

Vu les échanges menés au sein de l'InterSCoT Grand Est,

Vu l'exposé présenté ci-dessus,

Émet un avis favorable au projet de modification n°1 du SRADDET de la Région Grand Est, **sous réserve** :

- **De l'ajustement de l'enveloppe de consommation foncière attribuée au territoire du SCoT de l'Alsace du Nord, en la portant de 290 à 333 hectares pour la période 2021–2030, afin de reconnaître pleinement son identité de territoire industriel stratégique, en cohérence avec les résultats issus de la méthode régionale de territorialisation et les impératifs de réindustrialisation portés à l'échelle nationale et régionale ;**
- **De clarifier les modalités de reconnaissance des projets d'envergure régionale, afin de permettre à l'Alsace du Nord de faire valoir les projets stratégiques qu'elle porte ;**
- **De réintégrer les quatre SCoT actuellement exclus de la mesure d'accompagnement 16.3, dont celui de l'Alsace du Nord, afin qu'ils puissent bénéficier de la marge d'appréciation prévue ; à défaut, envisager la suppression de cette mesure ;**
- **De la prise en compte des évolutions demandées concernant la clarification de la portée de la Trame verte et bleue (TVB) ainsi que les ajustements des réservoirs de biodiversité impactant des zones d'activités, conformément aux observations formulées par les intercommunalités, au plus près des réalités de terrain et des conflits liés à la mise en œuvre de cette TVB ;**

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est

- **D'une meilleure prise en compte du projet de réactivation de la ligne ferroviaire Karlsruhe–Rastatt–Haguenau–Sarrebuck**, porteur d'une véritable ambition transfrontalière, en cohérence avec les objectifs du SRADDET, notamment au regard des ruptures actuelles de continuités d'infrastructures à la frontière allemande, et des enjeux de décarbonation des mobilités.

Souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuive dans la mise en œuvre du schéma, par le biais notamment de l'InterSCoT Grand Est,

Sollicite un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional,

Charge le Vice-Président des formalités afférentes au présent avis.

<p>Affiché au siège du PETR, le</p> <p>16/06/2025</p> <p>Pour ampliation</p>	<p>Pour extrait conforme,</p>  <p>Denis RIEDINGER Vice-Président</p>
--	--

Procès-verbal des délibérations du Bureau syndical			
Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h		N° Délibération	DBS-2025-V-02
Convocation 13/05/2025	CAIRE - Haguenau	PJ	-

Présents	12	M. Jean-Denis ENDERLIN, M. André ERBS, Mme Sandra FISCHER-JUNCK, M. Alain FUCHS, M. Patrice HILT, M. Roger ISEL, M. Denis RIEDINGER, Mme Sylvie ROEHLLY, M. Olivier ROUX, M. Serge STRAPPAZON, M. Claude STURNI et M. Hubert WALTER.
Membres en exercice	17	

Excusés	5	Mme Marie-Odile BECKER, M. Paul HEINTZ, M. Jean-Lucien NETZER, M. Philippe SPECHT et M. Etienne WOLF.
----------------	----------	---

ORDRE DU JOUR

DBS 2025-V-01	Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est
DBS 2025-V-02	Avis relatif au projet de Schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2025-V-02 : Avis relatif au projet de Schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord

Rapport présenté par M. Denis RIEDINGER, Vice-Président.

Par délibération du 25 novembre 2019, complétée par une délibération du 23 février 2023, la révision du SCoT de la Bande Rhénane Nord a été prescrite à la suite de l'analyse des résultats de l'application du SCoT en vigueur.

Le projet Schéma de cohérence territoriale a été arrêté par le comité syndical du PÉTR de la Bande Rhénane Nord lors de sa séance du 02 avril 2025.

I. Demande d'avis du PÉTR en charge du SCoT

L'article L. 143-20 du code de l'urbanisme dispose que le projet SCoT arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration.

Réceptionné le 15 avril 2025, le PÉTR de l'Alsace du Nord a jusqu'au 15 juillet 2025 pour exprimer un avis. Faute d'avoir été exprimé dans un délai de trois mois, cet avis des personnes publiques associées est réputé favorable.

II. Éléments du projet de SCoT de la Bande Rhénane Nord (SCoT BRN)

Le projet de SCoT de la Bande Rhénane Nord intègre également un Plan Climat Air-Energie Territorial.

A. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le PAS, qui décline le projet de territoire, s'articule autour de 4 axes.

Axes transversaux

0.1 Intégrer les objectifs nationaux de lutte contre l'étalement urbain et la trajectoire « zéro artificialisation nette » à horizon 2050

0.2 Positionner le territoire dans son contexte régional et transfrontalier

Axe 1 : Développer un territoire durable et résilient face aux risques et au changement climatique

1.1 Garantir le bon fonctionnement écologique de la Bande Rhénane Nord en cohérence avec les projets de développement de la trame urbaine

1.2 Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau

1.3 Contenir les impacts du développement sur les ressources naturelles

1.4 Prendre les mesures adaptées liées à la production énergétique et à la limitation des GES dans ce SCoT-AEC

1.5 Préserver les habitants et les activités des risques et des nuisances

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2025-V-02 : Avis relatif au projet de Schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord

Axe 2 : Préserver le cadre de vie et renforcer l'attractivité du territoire

- 2.1 Assurer une cohérence entre l'armature urbaine et les ambitions de développement démographique
- 2.2 Produire un habitat diversifié et de qualité économe en foncier
- 2.3 Structurer une offre de services et d'équipements répartis sur l'ensemble du territoire et accessibles de tous
- 2.4 Améliorer les conditions de déplacements sous toutes leurs formes et placer le territoire au cœur des réseaux européens

Axe 3 : Soutenir et diversifier le développement économique pour accompagner la croissance démographique

- 3.1 Capitaliser sur le positionnement du territoire et rechercher des complémentarités avec les territoires voisins
- 3.2 Maîtriser la consommation foncière et offrir des espaces en développement en phase avec les besoins réels
- 3.3 Soutenir l'attractivité commerciale des centralités et rapprocher le lieu de résidence des lieux d'achat
- 3.4 Développer le tourisme autour de la découverte des richesses naturelles et culturelles
- 3.5 Permettre une économie circulaire en favorisant les circuits courts et la consommation de produits locaux

Axe 4 Annexe SCoT – Air Energie Climat – Stratégie

Le SCoT Air-Énergie-Climat (AEC) de la BRN ambitionne, par rapport à 2022, de réduire la consommation d'énergie de 23 % d'ici 2030 puis de 39 % à l'horizon 2050, de faire baisser les émissions de gaz à effet de serre de 25 % et 59 % aux mêmes échéances, et, en misant sur la sobriété, l'efficacité et le déploiement massif des énergies renouvelables, d'atteindre une couverture intégrale des besoins énergétiques du territoire par des sources renouvelables d'ici 2050.

B. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est structuré autour d'un axe transversal et de 3 axes thématiques.

Partie transversale : les grands équilibres de l'urbanisation et le positionnement de la Bande Rhénane Nord dans son contexte régional et transfrontalier

Le DOO consolide l'armature hiérarchisée de pôles, bourgs et villages, tout en plafonnant la consommation foncière à 222 ha d'ici 2050 et en engageant une trajectoire Zéro Artificialisation Nette (-57 % de consommation d'espaces d'ici 2030). Il privilégie la reconversion des friches, la maîtrise foncière et un phasage des ouvertures à l'urbanisation pour contenir l'étalement urbain et préserver paysages, coupures vertes et panoramas rhénans. Enfin, il inscrit la Bande Rhénane Nord dans une stratégie transfrontalière intégrée : mise en réseau avec les centralités allemandes, mobilités douces et ferroviaires de part et d'autre du Rhin, mutualisation d'équipements et de zones d'activité, et coopération énergétique pour renforcer la compétitivité du corridor rhénan.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2025-V-02 : Avis relatif au projet de Schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord

Partie 1 : Développer un territoire durable et résilient

Les objectifs visent à bâtir un territoire durable et résilient : consolider la trame verte et bleue, restaurer les corridors écologiques, préserver la ressource en eau, réduire la pression sur les sols et lutter contre toutes les formes de pollution ; déployer massivement les énergies renouvelables, diminuer fortement les émissions de GES pour tendre vers la neutralité carbone ; anticiper les risques naturels et technologiques afin de protéger populations et activités ; enfin, faire de la qualité des paysages rhénans et forestiers le fil conducteur de chaque prescription d'aménagement.

Partie 2 : Préserver le cadre de vie de la Bande Rhénane Nord

Les objectifs du DOO visent à préserver le cadre de vie en maîtrisant la croissance démographique, en cohérence avec l'armature urbaine existante. Ils encouragent le renouvellement urbain et la densification des centralités afin d'optimiser l'usage du foncier. Le développement d'un habitat diversifié, accessible et de qualité permet de répondre aux besoins de toutes les générations et de renforcer l'équilibre social des communes. Un maillage structuré de services, d'équipements et de mobilités douces ou collectives garantit l'accès équitable aux fonctions essentielles. L'ensemble de ces orientations contribue à renforcer l'attractivité et la cohésion du territoire tout en limitant la dépendance à la voiture.

Partie 3 : Soutenir et diversifier le développement économique

Les objectifs du DOO visent à soutenir et diversifier l'économie en tirant parti de la position transfrontalière du territoire pour attirer les investissements et créer des emplois. Les orientations ambitionnent de renforcer l'attractivité commerciale des centralités, de densifier les zones d'activités et de rapprocher les lieux de consommation des lieux de résidence. Le DOO mise également sur un tourisme durable, fondé sur la mise en valeur des patrimoines naturel et culturel et sur l'itinérance douce le long du Rhin. Enfin, il promeut l'économie circulaire, les circuits courts et la modernisation d'une agriculture à la fois innovante et durable.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) comprend également un volet PCAET avec un programme d'actions ainsi que le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL).

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2025-V-02 : Avis relatif au projet de Schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord

DECISION

Le Bureau syndical,

A l'unanimité,

Sur la proposition du rapporteur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu projet de SCoT de la Bande Rhénane Nord valant PCAET arrêté le 2 avril 2025,

Vu la délibération du comité syndical n°2020-II-06 du PETR de l'Alsace du Nord en date du 28 août 2020 donnant délégation au bureau du PETR pour exprimer tout avis ou accord réglementairement exigé de la part du PETR en tant qu'établissement en charge du SCoT,

Vu la réception au 15 avril 2025 du dossier de projet de schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord,

Vu le projet de schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord arrêté le 03 juillet 2024 par le Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord,

Relève les nombreux enjeux communs qui lient la Bande Rhénane Nord à l'Alsace du Nord en matière d'aménagement du territoire, notamment au regard de leur positionnement transfrontalier,

Exprime sa satisfaction quant à l'objectif de préservation des emprises ferroviaires de la ligne Karlsruhe–Rastatt–Haguenau–Sarrebbruck, tout en rappelant que sa réouverture doit impérativement se traduire par le rétablissement d'une liaison ferroviaire, sans substitution par d'autres modes de transport,

Souligne le risque lié à la multiplication de pôles commerciaux périphériques, dont l'offre surdimensionnée pourrait compromettre l'équilibre commercial global,

Charge le Vice-Président des formalités afférentes au présent avis.

<p>Affiché au siège du PETR, le</p> <p><i>16/06/2025</i></p> <p>Pour ampliation</p>	<p>Pour extrait conforme,</p>  <p>Denis RIEDINGER Vice-Président</p>
---	--